

==== CONSEIL DU 26 OCTOBRE 2009 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;  
Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Soliana LEANDRI, Echevin(e)s ;  
Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Charline KERPELT, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Membres ;  
Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;  
Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : MM. Freddy LECLERCQ, Alain GODARD, Membres.

**ORDRE DU JOUR :**

SEANCE PUBLIQUE :

1. Taxe sur l'enlèvement des déchets et la délivrance de sacs-poubelles.
2. Taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages.
3. Modification de la redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.
4. Règlement complémentaire de roulage : création de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées rue J. Merlot.
5. Mise en œuvre de la zone communale concertée de Homvent : approbation définitive du rapport.
6. Aménagement des rues de la Station, de Romsée et de la place Ferrer.
7. Remplacement de la chaudière de l'école communale de la place Ferrer.
8. Liste des subventions récurrentes octroyées aux groupements en 2009.
9. Comptes 2008 du C.P.A.S.
10. Modifications budgétaires communales 2009/3-4.
11. Points demandés par Monsieur ZOCARO.
12. Communications.

EN URGENCE :

13. Médiation dans le cadre de l'application des sanctions administratives.
14. Achat de filets d'eau et bandes de contrebutage : mode de passation et conditions du marché.
15. Achat d'une vitrine d'exposition pour le hall d'entrée de la maison communale : mode de passation et conditions du marché.

HUIS CLOS :

1. Enseignement fondamental : ratifications.
2. Modification du tracé de voirie de la rue Ernest Malvoz et du sentier Plasseury.
3. Communications.

o  
o o

**20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

**1. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS ET LA DELIVRANCE DE SACS-POUBELLES.**

**Madame Corinne Lambinon**, conseillère en environnement, présente l'évolution du coût-vérité en matière de déchets, qui conditionne la fixation du taux des taxes sur la collecte et le traitement des déchets (base juridique de la matière : un arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 plus une circulaire d'application).

- Rappel de la distinction entre le service minimum et le service complémentaire. Le service minimum est constitué par l'enlèvement des déchets ménagers et les 16 fractions qui peuvent être déposées dans les recyparcs.
- Rappel des objectifs fixés par la Région wallonne et exprimés en pourcentage de couverture dépenses « déchets » par des recettes « déchets » : un minimum de 80 % en 2009, de 85 % en 2010... pour arriver à une couverture de 100 % en 2013.
- Des sanctions sont prévues pour les communes qui n'atteindraient pas ces minima : suppression de certaines subventions et, le cas échéant, non-approbation du budget ou des règlements-taxes.
- En 2009, l'objectif de la commune de Beyne-Heusay était de couvrir à 93 % mais la réalité sera plus proche de 90 %, si on tient compte des paramètres afférents aux neuf premiers mois de l'année :
  - 118 habitants en plus, d'où une augmentation des frais de traitement,
  - le coût de la collecte sera moins important que prévu dans la mesure où il avait été estimé - en 2008 - sur base d'un taux d'inflation qui s'est effondré en 2009 (coût de la collecte : 176.000 €),
  - les avertissements-extraits de rôle ont coûté moins cher que prévu (6.000 € au lieu de 10.000 €),
  - effondrement des recettes inhérentes à l'enlèvement des objets encombrants (708 M<sup>3</sup> en 2008, prévision de 180 M<sup>3</sup> pour 2009 et 27 M<sup>3</sup> réellement enlevés), et au broyage des déchets verts.
- Projection 2010 : toutes autres choses étant égales, le taux de couverture serait de 88,4 % mais il pourrait être supérieur (92 ou 93 %) si le coût de la collecte - actuellement remise en adjudication - diminue, comme on peut l'espérer en fonction des prix actuellement remis dans d'autres communes.
- Il n'y a pas significativement plus de dépôts sauvages.

En fonction de tous ces éléments, **Monsieur le Bourgmestre** propose au conseil de voter un règlement-taxe avec des taux inchangés.

**Monsieur Marneffe** s'étonne de ne pas retrouver le dividende exceptionnel de quelque 12.000 € qui a été payé à la commune par Intradel en 2009. Il s'étonne qu'on n'ait pas pensé à demander si ce versement allait devenir récurrent.

**Monsieur le Bourgmestre** répond qu'on aurait pu demander mais qu'on a pris ce versement comme une agréable surprise.

**Monsieur le Receveur communal** ajoute que des renseignements ont été pris, que les réponses ont été peu précises et que, personnellement, il interprète ce dividende comme un cadeau versé aux communes pour les inciter à entrer dans le système de la mutualisation des collectes.

**Monsieur Marneffe** annonce le vote positif de son groupe avec la même remarque que l'an dernier sur la répartition suivant la structure des familles : les isolés paient plus que proportionnellement alors que les familles nombreuses ne sont pas non plus favorisées comme elles devraient l'être.

Conclusions de **Monsieur le Bourgmestre** : on propose la reconduction des taux de 2009 et on espère que la collecte coûtera moins cher suite à l'adjudication en cours.

#### **LE CONSEIL,**

Vu sa délibération du 10 novembre 2008 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

## Titre 1 : Principes

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et jusqu'à la prochaine modification rendue nécessaire par l'évolution du coût-vérité et en tout cas jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie variable.

## Titre 2 : Partie forfaitaire

ARTICLE 2 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage. Lorsque les personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 70 € par an pour une personne isolée ;
- 95 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes ;
- 105 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus ;

ARTICLE 5 : La partie forfaitaire inclut l'octroi de :

- 1 rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un isolé ;
- 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 4 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 2 ou 3 personnes ;
- 3 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 6 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 4 personnes et plus.

ARTICLE 6 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) auprès du service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

Les personnes bénéficiaires obtiendront, en plus, gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles.

ARTICLE 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 60 €.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 4.

La taxe forfaitaire pour les assimilés ne donne pas droit à l'octroi de rouleaux qui sont visés à l'article 5.

ARTICLE 8 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux ménages occupant tout ou partie d'un immeuble dont la limite de propriété est située à une distance supérieure ou égale à 100 mètres du parcours suivi par le service de collecte des déchets ménagers ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non.

### Titre 3 : Partie variable

ARTICLE 9 : La partie variable de la taxe est perçue au comptant lors de l'achat des sacs poubelles réglementaires vendus :

- soit par rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres au taux de 10 € le rouleau,
- soit par rouleau de 10 sacs d'une contenance de 30 litres au taux de 5,50 € le rouleau.

ARTICLE 10 : Le contribuable qui a utilisé l'ensemble des sacs fournis par la commune pour l'exercice en cours avant le terme de celui-ci, doit obligatoirement se réapprovisionner auprès des points de vente habituels en s'acquittant de la partie variable conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.

### Titre 4 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon.

ARTICLE 14 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial, à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne et au Gouvernement wallon.

ARTICLE 15 : La présente délibération succède à celles du 10 novembre 2008 et du 30 mars 2009 relatives à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

## 2. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES.

**Monsieur le Bourgmestre** explique qu'il s'agit de remplacer la redevance par une taxe (celle-ci, au contraire de celle-là, pouvant être récupérée directement par la commune).

Il ajoute que la taxe peut s'ajouter à la sanction administrative qui, pour les infractions environnementales telles que l'abandon de déchets, pourra être beaucoup plus importante (jusqu'à 100.000 €) qu'actuellement (maximum de 250 €) suite à l'entrée en vigueur du décret sur les infractions environnementales.

**Monsieur Marneffe** regrette que les policiers ne constatent pas plus souvent des infractions telles que les dépôts anticipés de sacs-poubelles (certains les déposent dès le dimanche pour l'enlèvement du mardi).

**Monsieur le Bourgmestre** répond que la vigilance dans ce domaine est demandée aux policiers mais il faut se rendre compte du fait qu'il n'est pas toujours possible d'établir qui dépose les sacs (exemple du pont de Neufcour).

En ce qui concerne les sacs P.M.C. non enlevés et revêtus d'une main rouge (mauvais usage), **Monsieur Marneffe** s'étonne qu'on refuse des sacs dans lesquels ont été déposés des récipients revêtus de la mention « recyclable ».

**Madame Lambinon** répond que tous les recyclables n'entrent pas dans les catégories P.M.C. qui sont enlevées ; encore faut-il que l'enlèvement soit financièrement rentable. Elle ajoute que, bien souvent, les sacs revêtus d'une main rouge doivent finalement être enlevés par les services communaux.

### LE CONSEIL,

Vu les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2002 relative à la redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages,

Attendu que les redevances fixées suite aux devis établis par le service communal des travaux sont rarement payées ; qu'au contraire de la redevance, la taxe dispose du visa exécutoire ; qu'il n'est donc pas nécessaire au receveur de passer par la procédure plus lourde devant le tribunal civil pour recouvrer les sommes dues ;

Vu les finances communales,  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe sur l'enlèvement par les services de l'administration communale, de déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 92 et suivants du code de police.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par enlèvement :

- 80 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global inférieur à 100 kilos,
- 250 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global supérieur à 100 kilos,
- 250 euros pour les dépôts de déchets spéciaux.

Les déchets spéciaux comprennent notamment :

- a) les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation, de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques,...suivant le règlement Intradel),
- b) les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces,
- c) les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servis aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs...),
- d) les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ainsi que les bâches en plastiques et fils barbelés provenant d'activités agricoles,
- e) tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex: déchets d'asbeste ciment tuyau, nodules ou plats communément appelés « éternit » comportant de l'amiante, les pneus avec ou sans jantes, les huiles moteurs, les batteries ou toute autre pièce provenant de véhicules automobiles, les pots de peinture, huiles, ...),
- f) les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, les piles électriques...),
- g) les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux,
- h) les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, etc...,
- i) les déchets verts comme les troncs, racines, souches d'arbres, déchets de tonte ainsi que les déchets verts pouvant être mis dans un sac,
- j) les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur...,
- k) les matières putrescibles, cadavres d'animaux ;

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées, à la catégorie ci-dessus.

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération remplace celle du 28 janvier 2002 relative à la redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

### **3. MODIFICATION DE LA REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.**

**Monsieur le Secrétaire communal** explique que les taux ont été fusionnés avec la formule suivante : les renseignements feront l'objet d'une redevance fixée à 25 € l'heure avec un minimum de 5 €.

**LE CONSEIL,**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 11 juin 2007, établissant une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, à dater de l'approbation du présent règlement, une redevance sur la délivrance, par l'administration communale, de renseignements administratifs.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Vingt-cinq euros par heure de travail de recherche avec un minimum de cinq euros par renseignement (adresse - état civil ...) demandé.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de l'introduction de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un ticket numéroté indiquant le montant perçu et portant la mention "redevance renseignements administratifs".

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- b) les renseignements délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération :

- remplace celle du 11 juin 2007, relative au même objet,
- sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,
- sera transmise au Collège provincial et au Ministère de la Région Wallonne, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**4. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE: CREATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES RUE J. MERLOT.**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu les articles 133 al. 2 et 3, et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la demande de création de deux emplacements réservés aux personnes handicapées introduite par deux habitants de la rue Joseph Merlot, titulaires d'une carte spéciale de stationnement ;

Attendu qu'il convient de modifier les règles de stationnement en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1 : Deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées seront instaurés dans la rue Joseph Merlot, sur une longueur de 6 mètres, devant le n° 24 et en face du n° 18. Ceux-ci seront matérialisés par un signal E9j (parking pour personne handicapée) complété par un signal additionnel Xc. Ils seront en outre délimités par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

**5. MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE COMMUNALE CONCERTÉE DE HOMVENT: APPROBATION DEFINITIVE DU RAPPORT.**

**Monsieur le Bourgmestre** explique qu'il s'agit cette fois d'adopter définitivement le rapport urbanistique et environnemental, qui a fait l'objet d'enquêtes publiques et de différents avis dont un - arrivé tardivement - du C.W.E.D.D. Il passe ainsi en revue les arguments du C.W.E.D.D., dont les auteurs du R.U.E. tiendront compte dans la mesure du possible.

**Monsieur Marneffe** fait référence à un jugement qui a condamné une commune qui n'avait pas veillé à faire nettoyer les voiries suite à l'arrachage des betteraves. Celles-ci, jonchant la route, avaient provoqué un accident mortel.

**Monsieur le Bourgmestre** précise qu'on veille déjà à cet aspect des choses lorsque des fermiers viennent arracher les maïs dans les campagnes de Neufcour.

**Monsieur Tooth** demande si la dépollution du site sera à charge du promoteur.

Réponse de **Monsieur le Bourgmestre** : oui, nous serons vigilants ; il ne faudrait d'ailleurs pas s'étonner, dans ce contexte, de voir apparaître une interdiction de cultiver des potagers.

#### LE CONSEIL,

Vu l'article 33 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatif à la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) ;

Attendu que le site de Homvent est repris au plan de secteur de Liège en zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) ;

Vu la délibération du collège communal du 10 mars 2008 décidant de marquer un accord de principe sur la réalisation du rapport urbanistique et environnemental à charge d'une part, de la S.A. Compagnie de Neufcour représentée par Monsieur MARCHE et d'autre part, de la S.A. LAMY construction représentée par Monsieur HENROTTE pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté dénommée terril de *Homvent* à Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du 10 novembre 2008 par laquelle le conseil communal approuve provisoirement le R.U.E. (rapport urbanistique et environnemental) et décide d'entamer la procédure de mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté de *Homvent* dans le sens des lignes de force décrites dans la présentation du bureau *Pluris* ;

Vu la partie environnementale de ce rapport réalisée par le bureau *Pluris* ;

Considérant que ce rapport est un document d'orientation exprimant les options d'aménagement et de développement durable pour tout ou partie de zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant que le collège communal a soumis le rapport urbanistique et environnemental à enquête publique du 24 novembre 2008 au 23 décembre 2008 conformément à l'article 4 du C.W.A.T.U.P.E ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article 4, 8° du C.W.A.T.U.P.E, une réunion accessible au public a été organisée le jeudi 4 décembre 2008 de 19 heures à 20 heures, à la salle Amicale, rue du Heusay, 31 à Beyne-Heusay ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion d'information au public, quelques observations ont été émises relatives essentiellement à :

- l'augmentation du trafic que va générer un éventuel projet de lotissement sur ce site avec une entrée et une sortie éventuelle par la rue Fond Collin et donc des problèmes de mobilité et de sécurité à cet endroit dus à l'étroitesse de cette rue en petits pavés et en pente,
- la gestion de l'égouttage et aux mesures d'assainissement prévues dans le cadre de ce projet ;

Considérant que lors de l'enquête publique ainsi qu'à la clôture de celle-ci aucune réclamation orale ou écrite n'a été réceptionnée ;

Attendu que l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (C.W.E.D.D) sollicité en date du 24 novembre 2008 n'a pu être rendu dans les délais impartis, faute de moyens attribués au C.W.E.D.D. pour pouvoir réaliser toutes ses missions notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Attendu que l'avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (C.R.A.T.) sollicité en date du 24 novembre 2008 n'a pu être rendu dans les délais impartis ;

Attendu que, suite à un courrier du 18 février 2009, le fonctionnaire délégué du Ministère de la Région Wallonne a considéré que le rapport urbanistique et environnemental précité était incomplet ;

Attendu qu'en terme de contenu, plusieurs manquements étaient constatés, notamment en terme d'option d'aménagement :

*de manière générale, les prescriptions spécifiques relatives aux diverses zones sont manquantes (reprendre toutes les zones de la carte 13) ;*

*par exemple :*

- la zone économique P.M.E. ne prévoit aucune prescription spécifique pour l'extension éventuelle de la P.M.E. tant au niveau de la densification que des mesures d'isolement par rapport au bâti résidentiel existant ;
- les couleurs choisies dans les zones d'habitat et leurs sous zones ne sont pas clairement identifiables ; la carte de référence ne reprend pas certaines recommandations qualifiées d'importance majeure ; par exemple : page 96 - vide végétal structurant (servitude FLUXIS) ; page 97 - alignement d'arbres à l'est à maintenir et vues remarquables à conserver.

Le site est repris dans la banque de données WALSOL (sites pollués). Aucune consultation quant à la confirmation de l'affectation d'habitat de la zone n'a été sollicitée d'autant plus que le R.U.E précise qu'aucun potager ne pourra être réalisé sur le site au regard de la non identification de la nature du sol.

Vu la problématique de l'ancien terail, l'avis de la DGO3 - Département de l'environnement et de l'eau, direction des risques industriels, géologiques et miniers doit être sollicité.

Problématique égouttage page 100 : la mise en œuvre est conditionnée par 2 éléments.

Ces éléments doivent être clairement étudiés en fonction des contraintes spécifiques afin de vérifier si l'urbanisation est belle et bien possible ;

Attendu que le présent R.U.E. a fait l'objet d'un corrigendum par le bureau PLURIS suite aux remarques émises par le fonctionnaire délégué ;

Attendu que suite aux compléments introduits, le rapport urbanistique et environnemental a été soumis à une nouvelle enquête publique du mardi 25 août 2009 au mercredi 23 septembre 2009 conformément à l'article 4 du C.W.A.T.U.P.E. ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article 4, 8° du C.W.A.T.U.P.E., une permanence accessible au public a été organisée le mercredi 16 septembre 2009, jusqu'à 20h00 au service travaux de Beyne-Heusay ;

Considérant que lors de cette seconde enquête publique ainsi qu'à la clôture de celle-ci aucune réclamation orale ou écrite n'a été réceptionnée ;

Considérant que l'avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (C.R.A.T.) sollicitée en date du 27 août 2009 a rendu un avis favorable sur le R.U.E motivé comme suit : la C.R.A.T appuie la mise en œuvre de la Z.A.C.C. du Homvent qui permettra de réhabiliter une friche industrielle dans l'agglomération liégeoise et de renforcer un noyau d'habitat existant tout en restructurant le tissu bâti entre la cité rue de Fayembois et la rue de Jupille. De plus, la C.R.A.T. souligne que le site jouit d'une bonne accessibilité générale (voiture, bus et modes lents avec une jonction potentielle avec le RAVEL) ;

Considérant que le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (C.W.E.D.D.) sollicité en date du 27 août 2009, a rendu son avis hors délai, à savoir le 14 octobre 2009 ; que dès lors celui-ci n'ayant pas été transmis dans les trente jours calendrier est réputé favorable par défaut ;

Considérant toutefois que par souci de transparence, les remarques du C.W.E.D.D. sont synthétisées et résumées comme suit :

*a) concernant la qualité du rapport urbanistique et environnemental :*

Le C.W.E.D.D. ne se prononce ni sur l'opportunité des affectations du projet, ni sur ses options d'aménagements compte tenu des lacunes relevées par son rapporteur et estime que le contenu du rapport est de qualité insatisfaisante car ne répondant pas aux alinéas 1 et 2 de l'article 33 du C.W.A.T.U.P.E.

Le C.W.E.D.D. regrette notamment :

- l'absence d'évaluation chiffrée de l'impact prévisible sur le trafic dans le quartier. Il n'y a pas non plus de données précises quant à la capacité des T.E.C. de répondre à la demande de mobilité du nouveau quartier projeté, ce qui est d'autant plus dommage que la fréquence de desserte est élevée ;
- l'absence d'évaluation de l'impact du charroi lourd généré par le plan d'assainissement. Le C.W.E.D.D. rappelle que ce plan d'assainissement doit être soumis à l'approbation de l'autorité compétente ;
- l'absence d'une évaluation de la nécessité de prévoir des capacités de retenues des eaux au niveau du site. Le rapport ne précise pas d'options claires concernant le type d'égouttage ;
- le caractère minimaliste de l'inventaire biologique du site ;
- le fait que le R.U.E. n'analyse pas l'interaction entre d'une part, la nécessité pour assainir d'apporter 1 mètre de remblais sains supplémentaires et d'autre part, les impératifs liés à la stabilité du sol qui imposent notamment des constructions avec caves. Sur place, le représentant du bureau d'études a cependant précisé avoir vérifié la comptabilité de ces deux impositions ;
- l'absence d'analyse de la gestion des déblais pollués (résultant des terrassements) et de leur évacuation.

Toutefois, le C.W.E.D.D. apprécie la réalisation d'une campagne d'évaluation du bruit ambiant.

Attendu qu'au vu des éléments développés par le bureau PLURIS dans la déclaration environnementale, le collègue s'étonne de la sévérité de l'avis non conforme du C.W.E.D.D. et s'interroge sur la divergence des avis de la C.R.A.T. et du C.W.E.D.D. ;

Attendu que l'avis du C.W.E.D.D. se focalise sur la partie « évaluation des effets sur l'environnement » du rapport, sur des évaluations quantitatives qui sortent généralement du cadre d'un

document d'orientation tel que le R.U.E ou sur l'absence d'analyse fouillée de problématiques qu'il n'est pas possible de maîtriser à ce stade du projet ;

Attendu que le collège regrette que, malgré certaines imperfections du rapport, le C.W.E.D.D ne se prononce pas sur l'opportunité d'un projet qui permet la revitalisation d'un quartier et la réhabilitation d'un chancre industriel proche de son centre ;

Vu la déclaration environnementale reprenant les différents aspects environnementaux pris en compte dans le R.U.E ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi communale,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

**Article 1** : d'adopter définitivement le rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) de la zone d'aménagement communal concerté de *Homvent* ainsi que la déclaration environnementale l'accompagnant et jointe en annexe.

**Article 2** : d'adresser dans ce sens la présente délibération accompagnée de l'intégralité du dossier au Fonctionnaire délégué.

## **6. AMENAGEMENT DES RUES DE LA STATION, DE ROMSEE ET DE LA PLACE FERRER.**

**Monsieur le Bourgmestre** explique comment la rue va être aménagée.

**Monsieur Marneffe** demande si le conseil sera informé des priorités qui résulteraient d'un cadastre des routes et des bâtiments, demandé depuis longtemps.

Il rappelle qu'il faudra un jour ou l'autre reparler de la rénovation des bâtiments culturels.

**Monsieur le Bourgmestre** répond qu'il faudra reparler de cela lors des discussions budgétaires. Il est certain que des rues doivent être remises en état (Vieux Thier, Rasquinet, Fayembois...). Il faut toutefois être conscient de la difficulté de contenter les gens ; c'est ainsi le cas dans la rue des Faweux où certaines personnes critiquent, voire refusent, les aménagements nécessaires (aire de rebroussement, bassin d'orage...).

### **LE CONSEIL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu les articles 133 al. 2 et 3, et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 juillet 2005 mettant en œuvre les zones 30 aux abords des écoles ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2008 décidant l'aménagement du carrefour entre la rue de la Station, la rue de Romsée et la place Ferrer ;

Vu le projet de rénovation des rues de Romsée, de l'Hôpital et de la place Ferrer, subsidié par la Région wallonne dans le cadre du projet pilote - Entretien et aménagement des cheminements sécurisés 2008-2009 ;

Vu le plan terrier dressé en date du 12 mai 2009 par le bureau d'études BODSON ;

Attendu qu'il convient de :

- modifier le stationnement en vigueur dans ces rues,
- diminuer la vitesse dans ces rues par le placement de dispositifs ralentisseurs,
- créer des passages pour piétons sécurisés pour accéder à l'école Ferrer et au Lycée Jean XXIII ;

Vu par ailleurs la demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées introduite par une habitante de la rue de Romsée, titulaire d'une carte spéciale de stationnement ;

A l'unanimité des membres présents,

### **ARRETE :**

**Article 1** : Un passage pour piétons, protégé par une avancée de trottoir réduisant la largeur de la voirie à 4 mètres, sera marqué au sol à hauteur des n° 5 et n° 70 de la rue de la Station ainsi que devant l'entrée de l'école de la Place Ferrer.

**Article 2** : Le stationnement alterné par quinzaine, en vigueur dans la rue de la Station, est supprimé et sera remplacé par un marquage au sol du côté impair, du n° 5 au n° 45 inclus et, du côté pair, du n° 44 au n° 68 inclus.

Article 3 : Les deux îlots existants au milieu de la rue de la Station seront supprimés. Un îlot de 2 mètres de large terminera les zones de stationnement, à hauteur des n° 44 et n° 45 de la rue de la Station, afin de constituer une protection pour les voitures en stationnement et de créer un dévoiement visant à ralentir la vitesse.

Article 4 : Le stationnement dans la rue de Romsée sera matérialisé par un marquage au sol, du côté pair de la voirie, du n° 8 jusqu'au plateau ralentisseur du RAVeL. Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera instauré à hauteur du n° 8, sur une longueur de 6 mètres. Il sera matérialisé par un signal E9j (parking pour personne handicapée) complété par un signal additionnel Xc. Il sera en outre délimité par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 5 : Un dispositif ralentisseur (coussin berlinois) sera placé à hauteur des n° 14 et 16 de la rue de Romsée. Un îlot réduira la largeur de la voirie à 4 mètres à cet endroit.

Article 6 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

## **7. REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE COMMUNALE DE LA PLACE FERRER.**

### **LE CONSEIL,**

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la chaudière de l'école communale de la place Ferrer est ancienne ; que sa consommation énergétique est importante et qu'il convient de la remplacer ;

Attendu qu'il est prévu de remplacer le système actuel par une chaudière murale à gaz naturel à condensation ; que l'ancienne chaudière sera réutilisée et placée à la salle de l'Amicale (salle de réunion et réserve du club de marche les Roteus di Houssaie) ;

Attendu que le coût de la fourniture est estimé à 5.000 € ;

Attendu qu'à l'occasion de son 60<sup>ème</sup> anniversaire, l'A.L.G. met à disposition de la commune de Beyne-Heusay une somme de 68.611,86 € ; que cette somme pourrait être employée pour remplacer la chaudière de l'école de la place Ferrer ; que ces travaux seraient exonérés de la TVA ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder à l'achat d'une chaudière murale à gaz naturel à condensation, par la voie de la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 122 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

CHARGE le service compétant d'établir soit un cahier spécial des charges, soit une liste détaillée du matériel à commander, de consulter au moins trois fournisseurs et d'établir un rapport motivé qui permettra au collège d'effectuer le choix et de désigner le fournisseur.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- à l'A.L.G.

## **8. LISTE DES SUBVENTIONS RECURRENTES OCTROYEES AUX GROUPEMENTS EN 2009.**

**Monsieur le Bourgmestre** précise qu'il s'agit de la liste des subventions récurrentes pour 2009 mais que le système devra être modifié pour l'année 2010 : chaque groupement recevrait une subvention fixe dans le premier trimestre et une subvention mobile (dépendant de paramètres tels que le nombre d'affiliés, le nombre de manifestations, la nature des manifestations..) dans le dernier trimestre.

**Monsieur Marneffe** estime que cette évolution va dans le bon sens et espère que le conseil entier sera associé à la réflexion.

### **LE CONSEIL,**

Vu la circulaire du ministre des affaires intérieures de la Région wallonne, du 14 février 2008, relative à l'octroi et au contrôle des subventions, ainsi que sa délibération du 23 février 2009 au même objet ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fixation des subsides pour l'année 2009 ;

Considérant qu'il convient de soutenir les activités d'intérêt général développées par les différents groupements, en leur accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais ordinaires de fonctionnement ;

Considérant que les organismes bénéficiant d'un subside inférieur à 1.239,47 euros sont exonérés des obligations de fournir d'office leurs comptes et rapports financiers ; qu'il convient cependant de demander, avant la liquidation du subside, un rapport d'activité de l'année précédente et le programme d'activité de l'année en cours ;

Attendu que, dès l'exercice 2010, il conviendra d'accorder les subsides aux groupements sportifs et de jeunesse sur base d'une nouvelle méthode d'attribution, qui fera bientôt l'objet d'un règlement du conseil ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2009 ;

A l'unanimité des membres présents,

CHARGE le receveur communal de liquider les subventions récurrentes dont la liste est reprise ci-dessous :

**76102/332/02 SUBVENTIONS AUX GROUPEMENTS DE JEUNESSE**

86	FED.AMIS ENFANCE OUVRIERE SECTION B-H	088-0826330-79	143 euros
87	JEUNESSE ET LOISIRS ASBL M S/FL.	068-2036863-84	143 euros
88	SCOUTS DE QUEUE-DU-BOIS	068-2457963-10	143 euros
91	17ème FAYEMBOIS	001-1836995-85	143 euros

**722/332/02 SUBVENTIONS AUX ECOLES**

85	AMICALE ANCIENS ELEVES EC.BEYNE	068-0624700-47	1155 euros
93	VESTIAIRE DES ŒUVRES SCOLAIRES QDB	068-0538000-65	589 euros
94	ŒUVRES SCOLAIRES BELLAIRE	068-2151318-79	589 euros

**76201/332/02 SUBVENTIONS AUX SOCIETES DIVERSES**

41	CHORALE SI ON CHANTAIT	068-2109687-61	72 euros
92	LI TACLIN BELLAIRIEN	340-0804849-78	72 euros
96	VIE FEMININE DE BELLAIRE	001-2405560-36	72 euros
97	VIE FEMININE DE BEYNE	833-4097935-40	72 euros
98	VIE FEMININE DE FAYEMBOIS	000-1391053-73	72 euros
99	CHORALE DES DEUX CLOCHERS	800-2248024-30	72 euros
101	S.O.S. SOLIDARITE BEYNE	000-0533001-83	72 euros
103	CERCLE HORTICOLE DE QDB	068-2048700-87	143 euros
105	FED.NAT.ENCOURAGEMENT ET DEVOUEMENT	240-0903198-35	72 euros
42	AMIS DE LA BELLE EPINE	068-2155040-18	143 euros
264	ASS. ST VINCENT DE PAUL	068-2155059-37	300 euros
50	CONFRERIE DES CLAWTI	068-2018848-14	143 euros

**76203/332/02 SUBVENTIONS AUX AMICALES DES PENSIONNES**

109	AMICALE PENSIONNES B-H	088-0600920-97	499 euros
110	AMICALE PENSIONNES BELLAIRE	800-2209315-24	214 euros
111	AMICALE PENSIONNES QDB	068-2151304-65	214 euros
113	AMICALE PENSIONNES SOCIALISTES DISTRICT DE FLERON	000-0278631-47	72 euros

**763/332/02 SUBVENTION FETES RATIONALISTES**

115	C.A.L.F.E.B.	001-0546758-45	715 euros
-----	--------------	----------------	-----------

**762/06/332/02 SUBVENTIONS AUX SOCIETES PATRIOTIQUES**

117	FONDS DES BARBELES 1000 BXL SECTION B-H	000-0051771-70	72 euros
342	FONDATION AUSCHWITZ	310-0780517-44	72 euros

**76207/332/02 SUBVENTION CERCLE ARCHEO-HISTORIQUE**

136	CERCLE ARCHEO-HISTORIQUE DE FLERON	000-0775338-17	24 euros
-----	------------------------------------	----------------	----------

**76208/332/02 ATELIER CREATIF DE QUEUE-DU-BOIS**

155		068-2002366-22	589 euros
-----	--	----------------	-----------

**76209/332/02 SUBVENTION-CONVENTION/PARTENARIAT 2007-2012**

290 TERRITOIRES DE LA MEMOIRE 068-2198140-50 471 euros

**76402/332/02 SUBVENTIONS AUX GROUPEMENTS SPORTIFS**

79	HANDBALL BEYNE	001-4316720-05	475 euros
120	UNION BEYNOISE DE GYMNASTIQUE	088-0684980-58	475 euros
122	JUDO CLUB B-H	068-0542620-29	143 euros
69	CLUB DE PETANQUE LA MOISSON B-H	068-2071978-85	72 euros
390	ASBL ENERGIE BELLAIRE	001-4610797-75	475 euros
126	TENNIS DE TABLE BELLAIRE	088-2140947-55	143 euros
45	AMICALE TENNIS DE TABLE BEYNOIS ATTC	068-2330729-40	143 euros
128	LES PINGOUINS DE BELLAIRE CLUB DE MARCHE	340-0157987-12	72 euros
43	VELO CLUB BEYNOIS	088-2071495-55	238 euros
135	R.F.C. QUEUE-DU-BOIS	850-8413335-38	238 euros
78	TAEKWONDO B-H	775-5937239-84	143 euros
129	COMITE DES JEUNES DU HANDBALL	068-0526680-94	238 euros
51	LES TETARDS	068-2126964-72	143 euros
130	CYCLO CLUB BELLAIRE	142-0670757-27	72 euros
132	LES ROTEUS DI HOUSSAIE	792-5190497-79	72 euros
134	BOXE FRANCAISE QDB	340-0804022-27	72 euros
256	NET VOLLEY SENIOR	833-5029635-55	72 euros
224	ECURIE DES STEPPES	062-3274920-62	72 euros
249	CLUB CYCLISTE CCPL	088-0821180-70	143 euros

**82301/332/02 SUBVENTIONS AUX ŒUVRES D'AIDE AUX HANDICAPES**

137	ASS.CHRETIENNE DES INVALIDES ET HANDICAPES	068-0770760-25	143 euros
139	LES OLIVIERIS	240-0606562-25	48 euros

**82302/332/02 SUBVENTION AUX ORGANISMES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL**

140	LA LUMIERE ASBL	000-0023534-60	72 euros
-----	-----------------	----------------	----------

**844/332/02 SUBVENTION AUX ŒUVRES D'AIDE FAMILIALE**

142	ENFANCE EN DANGER ASBL LIEGE	000-0066996-66	48 euros
-----	------------------------------	----------------	----------

**87102/332/02 SUBVENTIONS A L'O.N.E.**

147	O.N.E. BEYNE/BELLAIRE/QDB	068-2084500-94	523 euros
-----	---------------------------	----------------	-----------

**87103/332/02 SUBVENTION A LA LIGUE BELGE CONTRE LA SCLEROSE EN PLAQUES**

148	LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES	000-0041473-54	72 euros
-----	---------------------------------------	----------------	----------

**87101/332/02 SUBVENTION A LA CROIX-ROUGE**

144	CROIX-ROUGE DE BELGIQUE SECTION B-H	068-0814190-96	214 euros
-----	-------------------------------------	----------------	-----------

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à Monsieur le Receveur communal,
- au service des Finances.

**9. COMPTES 2008 DU C.P.A.S.**

Monsieur Grava, président du C.P.A.S., présente les comptes.

- Déficit de 90.760 €, qui résulte d'un ensemble de causes :
  - des recettes en moins dans les services à tarification (moins 17.000 € à I.D.E.S.S., moins 18.000 € à l'atelier de couture, moins 7.000 € au call center, moins 16.000 € au reste de l'E.F.T.),
  - des recettes (30.000 €) ont été comptabilisées en 2009 au lieu de l'être en 2008.

- En fonction des erreurs dans l'attribution à un exercice, le déficit ne serait que de 30.000 €, soit 07 % de la masse budgétaire.
- Ce déficit devra être inscrit dans une modification budgétaire, sur laquelle on travaille. Deux possibilités : soit on demande un complément de subvention communale, soit on prélève sur les réserves. Un prélèvement est encore possible mais il ne le sera plus pour l'exercice 2010. Il rappelle qu'il avait été initialement prévu de ne toucher aux réserves qu'à partir de 2010, en fonction de la diminution progressive des subventions à l'embauche.

**Monsieur Marneffe :**

- les directives concernant les budgets 2010 viennent de sortir et il en résulte que le pire est évité puisque le financement des communes et le fonds spécial de l'aide sociale (F.S.A.S.) sont sauvegardés,
- annonce le vote positif de son groupe, tout en reprenant la remarque émise par le conseiller C.P.A.S. de son groupe sur la réorientation des recettes,
- comment expliquer des recettes en moins avec des tarifs augmentés ?

**Monsieur Grava** répond qu'on n'a augmenté les tarifs qu'en fin d'année 2008 et qu'il y a beaucoup de bénéficiaires du tarif social.

**LE CONSEIL,**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S.;

Par 17 voix POUR (PS - CDH - MR - Ecolo) et 2 abstentions (MM. Romain et Zocaro),

APPROUVE LE **COMPTE BUDGETAIRE 2008** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

**A. SERVICE ORDINAIRE :**

DROITS CONSTATES NETS	3.989.744,14 €
ENGAGEMENTS	4.080.504,18 €
IMPUTATIONS	4.080.504,18 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	- 90.760,04 €
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	- 90.760,04 €

**B. SERVICE EXTRAORDINAIRE :**

DROITS CONSTATES NETS	54.424,40 €
ENGAGEMENTS	54.424,40 €
IMPUTATIONS	54.424,40 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	0
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	0

APPROUVE LE **BILAN 2008** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

ACTIFS IMMOBILISES	534.508,61 €
ACTIFS CIRCULANTS	638.008,38 €
TOTAL ACTIF	1.172.516,99 €
FONDS PROPRES	841.716,72 €
DETTES	330.800,27 €
TOTAL PASSIF	1.172.516,99 €

APPROUVE LE **COMPTE DE RESULTATS 2008** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

PRODUITS COURANTS	3.925.977,26 €
CHARGES COURANTES	4.022.857,17 €
RESULTAT COURANT	Mali de 96.879,91 €

PLUS-VALUES, REDRESSEMENTS, AUGMENTATIONS DE VALEUR ...	35.822,02 €
REDUCTIONS DE VALEUR, REDRESSEMENTS, AMORTISSEMENTS ...	53.963,91 €
DIFFERENCE ENTRE AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE VALEUR	Mali de 18.141,89 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (résultat courant + différence entre augmentations et réductions de valeur)	Mali de 115.021,80 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES	88.884,80 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	7.442,57 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	Boni de 81.442,23 €
RESULTAT DE L'EXERCICE (résultat d'exploitation + résultat exceptionnel) A REPORTER AU PASSIF DU BILAN	<b>Mali de 33.579,57 €</b>

PREND CONNAISSANCE des annexes, comprenant le rapport annuel sur les comptes 2008 du Centre Public d'Aide Sociale.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

#### **10. MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES 2009/3-4.**

**Monsieur le Bourgmestre** présente les grandes lignes de la modification budgétaire, qui présente une tendance à l'équilibre de l'exercice propre. Il faut toutefois se garder de tout enthousiasme excessif dans la mesure où pas mal de points inquiétants concernent les budgets 2010.

Il donne successivement la parole à **Monsieur Romain** et **Monsieur Zocarò**, qui ne font aucun commentaire.

<p><b>Mademoiselle Bolland :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Page 11 : 25.000 € de travaux pour compte de tiers ?</li> <li>- Page 18 : rémunérations des étudiants ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Page 11 : paiement d'un des bénéficiaires des travaux d'équipement du chemin Depireux.</li> <li>- Page 18 : effort analytique pour faire apparaître les traitements des étudiants en-dehors du crédit global (qu'on s'attendrait à voir diminué à due concurrence mais qui ne le sera pas dans la mesure où, sans le glissement, il aurait dû être augmenté).</li> </ul>
<p><b>Monsieur Marneffe :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du conseiller en logement ?</li> <li>- Quel est son rôle ?</li> <li>- Pas de charges de l'emprunt C.R.A.C. destiné à l'augmentation de capital du holding communal ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du conseiller en logement : n'a été engagé qu'au 1<sup>er</sup> septembre ; la commune bénéficie de huit points A.P.E. (un point vaut 2.813 €) par an.</li> <li>- Le rôle du conseiller en logement ne fait pas double emploi avec la société de logement de service public. Il est l'interface entre le public et toutes les administrations et services qui concernent le logement (primes, logements insalubres...).</li> <li>- La libération du capital souscrit n'interviendra qu'en décembre 2009. Les premières charges de l'emprunt n'apparaîtront au budget ordinaire qu'en 2010.</li> </ul>

<b>Madame Berg :</b>	
- Importance des dépenses afférentes au risque de pandémie de grippe A : 12.000 € de produits désinfectants plus 15.000 € d'achat de contenants.	- L'augmentation du crédit affecté aux contenants concerne en fait le marché d'achat de sacs-poubelles.

**LE CONSEIL,**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que certaines sommes prévues au budget communal 2009 doivent être revues ;

Vu l'avis de la commission instituée sur base de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 contenant le règlement de la comptabilité communale ;

14 voix POUR (PS - MM. Romain et Zocaro) et 5 voix CONTRE (CDH - MR - Ecolo),  
DECIDE DE MODIFIER le **budget ordinaire** 2009 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
<b>BUDGET INITIAL OU APRES LA DERNIERE MODIFICATION BUDGETAIRE</b>	11.151.656,96 €	9.847.815,95 €	+ 1.303.841,01 €
<b>AUGMENTATION DE CREDITS</b>	134.809,32 €	257.655,49 €	- 122.846,17 €
<b>DIMINUTION DE CREDITS</b>	12.000,00 €	234.883,73 €	222.883,73 €
<b>NOUVEAUX RESULTATS</b>	11.274.466,28 €	9.870.587,71 €	+ 1.403.878,57 €

14 voix POUR (PS - MM. Romain et Zocaro) et 5 voix CONTRE (CDH - MR - Ecolo),  
DECIDE DE MODIFIER le **budget extraordinaire** 2009 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
<b>BUDGET INITIAL OU APRES LA DERNIERE MODIFICATION BUDGETAIRE</b>	2.639.951,41 €	2.262.546,36 €	+ 377.405,05 €
<b>AUGMENTATION DE CREDITS</b>	256.203,05 €	243.590,77 €	+ 12.612,28 €
<b>DIMINUTION DE CREDITS</b>	50.000,00 €	2.602,27 €	- 47.397,73 €
<b>NOUVEAUX RESULTATS</b>	2.846.154,46 €	2.503.534,86 €	+ 342.619,60 €

La présente délibération sera publiée, conformément aux articles L 1133-1 et L 1313-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; elle sera par ailleurs transmise au collège provincial et au ministre de la Région wallonne, pour l'exercice de la tutelle prévue par les articles L 3131-1 § 1 - 1° et L 3132-1 du code wallon de la démocratie locale.

**11. POINTS DEMANDES PAR MONSIEUR ZOCARO.**

- « 1. Pour la deuxième fois je demande le placement dans chaque entité de la commune de panneaux d'affichage public. (délibération + vote).  
2. Après plus de un an d'essai, (comme convenu), revoir et revoter la loi communale concernant les groupes de plus de 3 personnes. (délibération + vote).  
3. Aménagement du carrefour rue de Clécy et rue des Heids (pour la sécurité). (délibération + vote).  
4. Explications sur le sort du terroir de Queue-du-Bois. Et état de l'avancement du projet. (ex : permis de bâtir, enquête publique, etc) ».

**1. - Demande de panneaux d'affichage.**

**Monsieur Zocaro** demande que l'on replace des panneaux d'affichage publics sur le territoire de la commune. Il y va, dit-il, de la liberté d'expression et donc de la démocratie.

**Monsieur le Bourgmestre** répond qu'il y a d'autres media pour annoncer les manifestations (valves communales, hall omnisports...). Il invite par ailleurs à considérer l'aspect des panneaux qui existent dans d'autres communes (amoncellements de papiers au pied des panneaux, tags, dégâts occasionnés par le vandalisme...).

Par 17 voix (PS-CDH-MR et Ecolo) contre 2 voix (MM. Romain et Zocaro), il est décidé de ne pas réinstaller des panneaux d'affichage public.

## **2. - Demande de revoter la délibération concernant les jeunes.**

**Monsieur Zocaro** dit qu'on s'était engagé à remettre au vote la délibération concernant les rassemblements de plus de trois personnes. Il était contre le principe mais il avait dû voter ce texte en fonction des directives de son groupe.

**Monsieur le Bourgmestre** répond qu'on a dit qu'on évaluerait, pas qu'on revoterait. Les ordonnances du conseil n'ont pas tout réglé mais elles constituent un outil que peuvent utiliser les policiers face à des rassemblements problématiques. Elles sont peu utilisées et il n'a pas connaissance d'abus.

Tout le monde est d'accord pour ne pas revoter.

## **3. - Aménagement du carrefour Clecy - Heids.**

**Monsieur Zocaro** se plaint de la vitesse excessive à cet endroit, où il arrive que des véhicules débordent dans les propriétés des gens.

**Monsieur le Bourgmestre** promet d'envisager une solution (raquette peinte au milieu ?) mais ne peut jamais garantir que tous les problèmes seront réglés.

## **4. - Quid du terril de Queue-du-Bois ? Pourquoi pas de P.C.D.N. à Beyne ?**

**Monsieur le Bourgmestre** rappelle une nouvelle fois que la Région et la SORASI planchent sur le dossier mais il n'a encore rien de concret. Les propriétaires ont des intentions et il devrait être possible de sauvegarder des espaces verts.

Quant au P.C.D.N., la commune a actuellement d'autres priorités.

## **12. COMMUNICATIONS.**

**Monsieur Zocaro** attire l'attention sur le passage pour piétons situé devant la pharmacie de Bellaire. Les piétons empruntent toujours l'ancien passage, pas encore complètement effacé.

**Monsieur le Bourgmestre** répond que le problème sera résolu par le raclage qui va être effectué à cet endroit.

**Monsieur Romain** revient sur le terme « delirium tremens » qui a été utilisé à son égard par Monsieur Marneffe lors d'un précédent conseil. Il a effectivement approuvé le procès-verbal mais il tient à dire que ce terme - qui concerne des situations liées à l'alcoolisme ou à une autre assuétude - est abusif, téméraire et vexatoire.

**Monsieur Marneffe** accepte de reconnaître qu'il n'aurait pas dû utiliser ce terme dans la mesure où il est effectivement lié aux assuétudes et qu'il n'est pas dans ses habitudes de se mêler de tels problèmes privés, auxquels chacun peut être confronté. Il retire donc le terme « delirium tremens » mais confirme qu'il a dit que certains raisonnements de Monsieur Romain relèvent de la folie.

## **13. MEDIATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.**

### **LE CONSEIL,**

Vu les articles 119 bis de la loi communale fédérale et L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui mettent en place le système d'application des sanctions administratives communales ;

Attendu que ces articles prévoient que les amendes administratives ne peuvent être appliquées aux mineurs de 16 à 18 ans qu'après une tentative de médiation réparatrice ; que la médiation est par contre facultative pour les personnes majeures ;

Vu la délibération du 02 juillet 2007, autorisant le collègue à signer la convention de mise à disposition d'un médiateur par la ville de Liège ;

Vu la lettre de la ville de Liège, du 02 octobre 2009, demandant une nouvelle délibération du conseil communal, concernant une convention à durée indéterminée liée à l'octroi de la subvention par le gouvernement fédéral ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,  
AUTORISE le collège à signer la convention de mise à disposition d'un médiateur par la ville de Liège, dans le cadre de l'application des sanctions administratives, et ce pour une durée indéterminée.  
Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :  
- à la ville de Liège (médiation en sanctions administratives - Madame Marie-Noëlle GOLENVAUX),  
- à Mademoiselle Carole Pierret, fonctionnaire-sanctionnatrice,  
- au poste local de police,  
- au service des travaux,  
- au service des finances.

#### **14. ACHAT DE FILETS D'EAU ET BANDES DE CONTREBUTAGE : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE.**

**LE CONSEIL,**  
Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu qu'il convient d'acheter 330 filets d'eau et 110 bandes de contrebutage pour la rue Emile Vandervelde à Bellaire et à Queue-du-Bois ;  
Attendu que le coût de cette fourniture est estimé à 7.400 € TVAC ;  
Attendu qu'un crédit de 250.000 € est prévu au budget extraordinaire 2009 pour l'entretien extraordinaire de la voirie (article 42101/735-57) ;  
Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,  
**DECIDE :**  
**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à un marché public de fournitures, ayant pour objet l'achat de 330 filets d'eau et de 110 bandes de contrebutage pour la rue Emile Vandervelde à Bellaire et à Queue-du-Bois.  
**ARTICLE 2 :** Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée.  
**ARTICLE 3 :** Le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collège.  
La présente délibération sera transmise :  
- au service des finances,  
- au service des travaux.

#### **15. ACHAT D'UNE VITRINE D'EXPOSITION POUR LE HALL D'ENTREE DE LA MAISON COMMUNALE : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE.**

**LE CONSEIL,**  
Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu qu'il convient d'acquérir une vitrine d'exposition à placer dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville ;  
Attendu que le coût de cette fourniture est estimé à 1.400 € ;  
Attendu qu'un crédit de 5.000 € est prévu au service extraordinaire du budget 2009 pour l'achat de mobilier de bureau (article 10401/741-51) ;  
Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,  
**DECIDE :**  
**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à un marché public de fournitures, ayant pour objet l'achat d'une vitrine d'exposition à placer dans le hall d'entrée de l'Hôtel de ville.

**ARTICLE 2 :** Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée.

ARTICLE 3 : Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collège.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux.